

**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR  
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 23 octobre 2017**

**2017/42 Paraphe :**

Nombre de membres : 23  
En exercice : 23  
Ayant pris part à la séance : 16

Date de la convocation :  
↪ 10 octobre 2017

L'An deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre à dix heures,  
le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale du VAR,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83  
sous la présidence de Monsieur Claude PONZO,  
Maire de BESSE sur Issole, Vice-Président de la CCCV

Présents : Claude **PONZO**, Claude **ALEMAGNA**, Claude **BERARD** (suppléant de Jean-Pierre TUVÉRI), Thierry **BONGIORNO**, Paul **BOUDOUBE**, Bernard **CHILINI**, Jean-Paul **JOSEPH**, Robert **MICHEL**, Blandine **MONIER**, Alain **REICHARDT** (suppléant de Jean-Mathieu MICHEL), Yannick **SIMON**.  
Michel **BLANC** (Agent Comptable du CDG 83).

Excusés : Marc **GIRAUD**, Christian **SIMON**, Hervé **STASSINOS**,

Procurations : Robert **BENEVENTI** à Blandine MONIER, Jean-François **FERRACHAT** à Claude ALEMAGNA, Claude **PIANETTI** à Yannick SIMON, Christian **TAILLANDIER** à Claude PONZO, René **UGO** à Robert MICHEL.

Secrétaire de séance : Thierry **BONGIORNO**

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985.

## **N° 2017- 42 : VOTE DU TAUX DE COTISATION, OBLIGATOIRE ET ADDITIONNELLE, 2018**

L'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que les dépenses des Centres de Gestion sont financées, notamment, par une cotisation obligatoire et une cotisation additionnelle.

Il convient de procéder, dès à présent, au vote du taux de ces cotisations qui sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

- La cotisation obligatoire est destinée à financer les missions énumérées aux articles 23 et 100 de la loi du 26 janvier 1984 ; seules les collectivités obligatoirement affiliées (- de 350 agents) ainsi que les affiliées volontaires y sont soumises.  
Pour les collectivités non affiliées adhérant au socle indivisible de compétences, une contribution individualisée sera calculée sur la masse salariale de chaque établissement en fonction du nombre de dossiers présentés aux instances médicales (délibération n° 2015-31 du 22 juin 2015).
- S'agissant de la cotisation additionnelle, elle est destinée à financer les missions à caractère facultatif. Son taux est librement fixé par le Conseil d'Administration.

Le taux de ces cotisations est voté par chaque Conseil d'Administration, **avant le 30 novembre**.

Il convient de souligner que la quasi-totalité des Centres de Gestion a adopté, depuis 1988, un taux de 0,80 % en ce qui concerne la cotisation obligatoire, la cotisation additionnelle dépendant des particularités de chaque Centre.

#### TAUX VOTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LES ANNEES PRECEDENTES

COTISATIONS	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Obligatoire</b>	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80
<b>Additionnelle</b>	0.53	0.55	0.55	0.56	0.56	0.56	0.56	0.56	0.56	0.56	0.58	0.58	0.58

Le Président a proposé de porter le taux de cotisation additionnelle à 0.60 % pour 2018.

Le Conseil d'administration,  
 . Oüi l'exposé de Monsieur le Président  
 . Après en avoir délibéré,

Considérant l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article 20 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985,

DECIDE, pour l'exercice 2018, de maintenir le taux de la cotisation obligatoire à 0,80 % et de porter le taux de la cotisation additionnelle à 0,60 %.

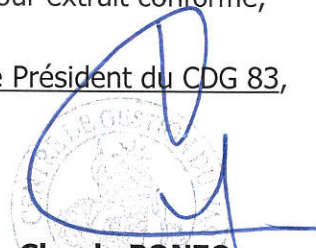
PRECISE que ces cotisations sont dues par les collectivités affiliées, conformément à l'alinéa 6 de l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984.

Conformément à l'article 22, alinéa 1, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, cette cotisation sera assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité, telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de Sécurité Sociale, au titre de l'assurance maladie.

Fait et délibéré à LA GARDE, le 23 octobre 2017.

ADOPTE A L'UNANIMITE.  
 Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



**Claude PONZO,**  
 Maire de BESSE sur Issole,  
 Vice-Président de la CCCV

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».